# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## élèves

Question écrite n° 97723

### Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin (Marne) appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les disparités territoriales existantes en matière de scolarisation des enfants de moins de trois ans. Bien que l'âge minimal de scolarisation soit de trois ans révolus, il apparaît que de nombreuses écoles accueillent des enfants n'ayant pas atteint l'âge requis. Ainsi, cette situation génère, de fait, des disparités en matière de scolarisation des enfants en bas âge entre les familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend adopter pour remédier à cet état de fait.

### Texte de la réponse

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 a complété l'article L. 113-1 du code de l'éducation (dernier alinéa) sans le modifier : désormais, l'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer. Les enfants qui ont atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles, les enfants ayant atteint l'âge de trois ans étant scolarisés en priorité. Toutefois, les solutions d'accueil pour les enfants de moins de trois ans ne peuvent consister uniquement en une scolarisation dans les formes traditionnelles. En effet, les études dont on dispose ne démontrent pas que la scolarisation précoce constitue un avantage notoire dans toutes les situations par rapport à d'autres modes d'accueil. Une évaluation à l'entrée en cours préparatoire a mis en évidence des effets légèrement positifs de la fréquentation de l'école avant l'âge de 3 ans seulement pour des élèves scolarisés en zone d'éducation prioritaire. Par ailleurs, tous les enfants de deux ans ne sont pas prêts à profiter d'une scolarisation précoce. Les écoles ne sont pas toutes à même de les recevoir dans les conditions qui permettent de répondre à leurs besoins, du point de vue de la qualité des locaux et du matériel, ainsi que de la présence en nombre suffisant d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Ainsi, au terme de la loi, et comme cela a été confirmé par les études menées, on ne saurait considérer la scolarisation des enfants de deux ans comme une obligation pour le système éducatif. A partir de ce principe, dans le cadre de la politique académique arrêtée par le recteur, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale peut analyser les besoins divers de la population scolaire du département et déterminer des priorités pour implanter les emplois d'enseignants du premier degré dont il dispose. C'est auprès de lui que des réponses circonstanciées peuvent être trouvées ; c'est avec lui que des solutions adaptées aux besoins locaux doivent être étudiées pour l'avenir.

### Données clés

**Auteur :** M. Philippe Armand Martin
**Circonscription :** Marne (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 97723

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE97723

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire
**Ministère interrogé :** éducation nationale
**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 20 juin 2006, page 6366
**Réponse publiée le :** 29 août 2006, page 9156